

GE_GERICHTE C/4715/2015 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4715_2015

FR: GE_GERICHTE C/4715/2015 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE C/4715/2015 del 8 maggio 2018

Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE ; VICE DE FORME ; RECTIFICATION(EN GÉNÉRAL) ; RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; DOMMAGE | CO.41.a1; CO.42; CO.43; CO.44; LCR.62.a1; LCR.58.a1; CPC.106.a2

Erwägungen

E. 25

mars 2009 consid. 3.3.3; contra : Herzog-Zwitter/Haas/Neuhaus-Descuves, Haftpflichtrecht : Wegfall einer einmal gegebenen natürlichen Kausalität – Urteil des Bundesgerichts 4A_65/2009 vom 17. Februar 2010, in HAVE 2011 p. 37 s., lesquels considèrent que le responsable qui allègue que le status quo sine vel ante est atteint fait valoir que le lien de causalité naturelle a cessé d'exister et que ce point doit, comme en droit des assurances sociales, être examiné sous l'angle de la vraisemblance prépondérante). Le fardeau de la preuve en matière de prédisposition constitutionnelle incombe à celui qui invoque ce facteur. Le lésé peut quant à lui se borner à prouver que l'accident a déclenché l'atteinte à la santé et l'incapacité de travail pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Il ne peut être exigé de lui qu'il apporte la preuve que l'atteinte à sa santé reste en lien de causalité avec l'accident au-delà d'une certaine date (arrêt du Tribunal fédéral 4A_65/2009 du 17 février 2010 consid. 2 et 5.1-5.4; Pribnow, Haftpflichtrecht, in HAVE 2010, p. 156; Pribnow/Guyaz, in La pratique de l'avocat 2011 [éd : Furrer], 2011, p. 376). Si le responsable apporte la preuve que l'état préexistant aurait de toute façon causé l'atteinte à la santé, l'existence d'un dommage consécutif à l'accident devra être niée conformément à l'art. 42 al. 2 CO (Pribnow, op. cit., p. 156, nbp 73; Pribnow/Guyaz, op. cit., p. 376). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle existe encore celui où le dommage ne serait selon toute probabilité pas survenu sans l'accident. Dans ce cas de figure, le responsable sur le plan civil doit se voir imputer l'entier du préjudice même si la prédisposition malade en a favorisé la survenance ou augmenté l'ampleur; toutefois, une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra alors entrer en considération s'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice (ATF 131 III 12 consid. 4 et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 3.3.1 et 4A_45/2009 du 25 mars 2009 publié in SJ 2010 I 73 consid. 3.3.3). Une telle réduction présuppose toutefois des circonstances spéciales, telle une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice. En d'autres termes, l'acte dommageable ne doit plus avoir aucun rapport avec l'ampleur du dommage subi par le lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2009 du 25 mars 2009 consid. 4.2.1 publié in SJ 2010 I 73 et les réf. citées). La très faible intensité de l'événement dommageable, comparée au préjudice causé, peut également, en combinaison avec d'autres facteurs, être prise en compte au moment de calculer l'indemnité ("circonstances" de l'art. 43 CO). Le juge doit

ainsi réduire l'indemnité allouée au lésé s'il a admis dans un cas limite (Grenzfall) la causalité adéquate à l'avantage de celui-ci afin de trouver une solution équilibrée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_74/2016 du 9 septembre 2016 consid. 4.1; 4A_695/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et les arrêts cités).

6.5.2 En l'espèce, la question de savoir si, et dans l'affirmative, à partir de quel moment, l'état de santé de l'appelant correspondait à celui qu'il aurait été sans l'accident (status quo sine) a fait l'objet de plusieurs rapports médicaux contradictoires. Aux termes de sa consultation des 17 avril et 24 juin 2008, le Dr D_____ a considéré que l'appelant avait récupéré de la lésion centro-médullaire provoquée par l'accident et que le status quo sine devait être considéré comme atteint au plus tard au mois d'avril 2006. Cette opinion a été confirmée par le Dr F_____. Elle semble également partagée par les Drs S_____ et T_____, lesquels ont estimé que l'appelant ne présentait plus de signe de souffrance médullaire en relation avec l'accident et était gêné avant tout par des douleurs en relation avec l'arthrose d'origine dégénérative dont il souffrait au niveau cervical. Les autres médecins ayant examiné l'appelant, respectivement son dossier médical, sont toutefois moins affirmatifs. Appelé à se prononcer sur les chances d'un recours de l'assurance-invalidité contre l'intimée, assurance du tiers responsable, le SMR s'est en effet borné à considérer comme possible, voire vraisemblable, que l'aggravation de l'état de santé de l'appelant constatée au mois d'avril 2008 serait également survenue sans l'accident de 2004. Il n'a ainsi pas jugé qu'une telle aggravation se serait certainement ou très vraisemblablement produite en l'absence de cet événement. Le Dr E_____ a également estimé que la péjoration de la situation biomécanique de la colonne cervicale de l'appelant était à tout le moins partiellement liée à l'accident de 2004. L'intimée ne parvient par conséquent pas à démontrer que l'état de santé de l'appelant aurait certainement ou très vraisemblablement évolué de la même manière entre 2004 et 2008 si l'accident n'était pas survenu. Partant, l'existence d'une prédisposition constitutionnelle de l'appelant devant donner lieu à une réduction du dommage en vertu de l'art. 42 CO ne saurait être retenue. Au vu des conséquences qu'il a eues sur l'état de santé de l'appelant, il n'appert au demeurant pas que l'accident aurait été anodin au point de justifier une réduction de l'indemnité en vertu de l'art. 43 CO, ni que l'ampleur du préjudice subi serait à tel point disproportionnée par rapport à l'acte dommageable qu'il serait inéquitable de mettre sa réparation à la charge l'intimée (art. 44 CO). Cette dernière n'allègue du reste pas que tel serait le cas.

6.5.3 Au vu de ce qui précède, l'appelant est fondé à réclamer à l'intimée la somme de 45'029 fr. à titre d'indemnisation de la perte de revenu subie entre le 7 avril 2004 et le 31 décembre 2008.

6.6 L'appelant conclut à ce que le montant alloué à titre de perte de gain porte intérêts à 5% l'an à compter du 7 avril 2004, date de l'événement dommageable.

6.6.1 De jurisprudence constante, la victime de lésions corporelles peut prétendre à l'intérêt compensatoire du capital visant à l'indemniser pour sa perte de revenu. Conformément à la présomption instaurée par l'art. 73 al. 1 CO, le taux d'intérêt est de 5%. S'agissant d'un dommage périodique qui est resté constant, comme c'est le cas du préjudice à indemniser, cet intérêt doit être fixé, pour des raisons pratiques, selon l'échéance moyenne entre le jour de l'accident et celui du jugement (ATF 131 III 12 consid. 9.5; arrêts du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 4.9; 4C.222/2004 du 21 avril 2004 consid. 9.4-9.5 publié in SJ 2005 I 113).

6.6.2 L'accident étant en l'espèce survenu le 7 avril 2004 et le présent arrêt étant rendu au mois de mai 2018, le terme moyen sera fixé au 30 avril 2011. L'indemnité de 45'029 fr. allouée à l'appelant doit ainsi porter intérêts à 5% l'an à compter de cette date.

6.7 En conclusion, le jugement entrepris sera réformé en ce sens que l'intimée est condamnée à verser à l'appelant la somme de 45'029 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 30

avril 2011 à titre d'indemnisation de la perte de gain. 7. L'intimée conclut, sur appel joint, à ce que les frais d'avocat avant procès alloués à l'appelant par le Tribunal soient arrêtés à 3'000 fr. et compensés avec l'avance du même montant qu'elle a versée au précité. 7.1 Selon le droit de la responsabilité civile, les frais nécessaires et adéquats liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituent un dommage réparable (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1). Ces frais peuvent concerner l'activité déployée avant l'ouverture du procès civil pour autant que l'intervention du mandataire ne soit pas indemnisable au moyen des dépens alloués à l'issue du litige, ou encore les démarches accomplies dans le cadre d'autres procédures qui n'auraient pas eu lieu sans l'atteinte à l'intégrité corporelle, par exemple pénale (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 2 publié in SJ 2001 I p. 153). Dans des cas restrictifs, lorsque la complexité de la cause le justifie, ces frais peuvent également se rapporter aux démarches entreprises auprès des assureurs sociaux (Brehm, Le dommage corporel, p. 195 n. 449). Il faut en outre que l'intervention de l'avocat ait été justifiée, nécessaire et appropriée (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1). 7.2 Dans le jugement entrepris, le Tribunal a considéré que le montant réclamé par l'appelant, à titre d'honoraires d'avocat pour l'activité exercée avant l'ouverture de la procédure, à savoir près de 68'000 fr., était excessif. Il a arrêté ce poste du dommage à 10'000 fr., dont à déduire 3'000 fr. déjà versés par l'intimée. Devant la Cour, l'intimée ne critique pas le principe de la prise en charge des frais d'avocat encourus par l'appelant pour assurer la défense de ses intérêts à la suite de l'accident du 7 avril 2004 et avant le procès devant le Tribunal. Elle ne fait pas davantage valoir que le montant de 10'000 fr. alloué par le Tribunal couvrirait des prestations du conseil de l'appelant se rapportant à la préparation du présent procès et qui seraient donc couvertes par les dépens de la procédure, ni que les frais de défense de l'appelant auraient été pris en charge par son assurance de protection juridique. Elle fait uniquement valoir que les honoraires d'avocat avant procès réclamés par l'appelant ont été causés par des doléances injustifiées formulées par ce dernier pendant des années. Ceci serait attesté par le fait que l'appelant n'aurait in fine obtenu que 2,9% de l'ensemble des prétentions émises. Cet argument tombe toutefois à faux. Si l'on fait abstraction des frais d'avocat avant procès, l'appelant se voit en effet allouer, au terme de la présente procédure, des dommages-intérêts à hauteur de 52'808 fr. (soit 45'029 fr. à titre de perte de gain passée, 5'000 fr. à titre de tort moral et 2'779 fr. à titre de frais divers), soit environ 43% des conclusions qu'il a prises sur ces points en appel (soit 116'582 fr., 5'000 fr. et 2'779 fr. = 123'861 fr.) ou encore 35% de ses conclusions de première instance sur les points en question (cf. infra consid. 9.2). En regard de la somme de 68'000 fr. réclamée par l'appelant en première instance, une indemnité de 10'000 fr. ne paraît dès lors pas disproportionnée. L'intimée perd par ailleurs de vue que les frais d'avocat avant procès supportés par l'appelant ont également concerné les démarches entreprises par son conseil auprès des assureurs sociaux. Or, de tels frais peuvent, dans une certaine mesure, également être imputés à l'intimée. Au vu de ce qui précède, l'intimée sera déboutée de ses conclusions tendant à réduire à 3'000 fr. le montant de l'indemnité allouée à l'appelant à titre de frais d'avocat avant procès. La somme de 10'000 fr. allouée par le Tribunal, sous déduction des 3'000 fr. déjà versés par l'intimée, sera donc confirmée. Le chiffre 2 du jugement entrepris sera cependant annulé et réformé en ce sens que l'intimée, et non C_____, est condamnée à verser à l'appelant la somme de 12'779 fr., étant précisé que les montants alloués par le premier juge à titre de frais d'expertise (4'200 fr.) et de traduction (1'579 fr.) n'ont pas été contestés en appel. 8. Le montant de 5'000 fr. accordé à l'appelant à titre de tort moral avec

intérêts à 5% l'an dès le 7 avril 2004 n'est pour le surplus pas contesté en appel. Le chiffre 1 du jugement querellé sera cependant annulé et réformé en ce sens que le versement de ce montant incombe à l'intimée, et non à C_____.

9. 9.1 Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer cette répartition, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres dans le procès paraît justifiée (Tappy, in Code de procédure civile commenté [éd : Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy], 2011, n. 34 ad art. 106 CPC; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Une répartition des frais à hauteur de $\frac{1}{4}$ à charge du recourant et de $\frac{3}{4}$ à celle de l'intimé alors que le premier a obtenu gain de cause à concurrence de 80% de ses prétentions se situe ainsi dans une marge d'approximation qui est compatible avec le principe de la répartition des frais selon l'issue de la procédure au vu de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a en revanche considéré qu'il n'était pas soutenable de s'écarter de plus de trois fois de la répartition des frais selon le sort du procès (12% - 88%) et de retenir une répartition dans un rapport de 40% – 60%, du seul fait que des entrepreneurs se trouvaient opposés, en tant que défendeurs, à des non-professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.4.3 n.p. in ATF 143 III 206).

9.2 En l'espèce, l'appelant a conclu, devant le Tribunal, au versement de dommages-intérêts à hauteur de 336'933 fr. 55. Ses conclusions comportaient toutefois une erreur de plume. Elles mentionnaient en effet un préjudice ménager de 160'095 fr. alors que ce poste n'ascendait en réalité qu'à 43'317 fr. 90 (cf. demande en paiement du 16 juillet 2015, p. 18). Le montant total des conclusions de l'appelant s'élevait dès lors à 220'156 fr. 45. Au terme de la présente procédure, l'appelant se voit allouer la somme totale de 62'808 fr. (soit 45'029 fr. de perte de gain passée, 5'000 fr. de tort moral, et 12'779 fr. de frais divers). Ce montant représente environ 29% des conclusions prises par l'intéressé en première instance. Dès lors que l'appelant obtient gain de cause sur le principe, la Cour répartira les frais de la procédure de première instance – dont le montant de 22'100 fr. n'est pas critiqué par les parties et est intégralement couvert par les avances versées, soit 21'400 fr. par l'appelant et 700 fr. par l'intimée – à hauteur de 60% à la charge de l'appelant et 40% à la charge de l'intimée. L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelant la somme de 8'140 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Eu égard aux modalités de répartition des frais judiciaires, l'appelant sera par ailleurs condamné à verser un montant de 7'300 fr. à l'intimée à titre de dépens de première instance, débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

10. Les frais de la procédure d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 10'800 fr. et compensés avec les avances fournies par les parties, soit 10'000 fr. par l'appelant et 800 fr. par l'intimée, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). Au terme de ladite procédure, l'appelant obtient gain de cause sur le principe et se voit allouer la somme de 62'808 fr. (cf. supra consid. 9.2), ce qui représente environ 47% des conclusions restées litigieuses devant la Cour (116'582 fr. + 5'000 fr. + 12'779 fr. = 133'861 fr.). L'intimée

obtient quant à elle partiellement gain de cause s'agissant des conclusions prises dans son appel joint. En conséquence, il se justifie de répartir les frais de la procédure d'appel par moitié entre les parties. L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelant la somme de 4'600 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Il ne sera par ailleurs pas alloué de dépens d'appel. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 septembre 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/9623/2017 rendu le 26 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4715/2015-20. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 24 novembre 2017 par B_____ contre le jugement susmentionné. Rectifie la qualité de C_____ en B_____. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme 45'029 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 30 avril 2011. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 5'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 7 avril 2004. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 12'779 fr. Arrête les frais judiciaires de première instance à 22'100 fr. et dit qu'ils sont compensés avec les avances du même montant versées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge de A_____ à raison de 13'260 fr. et de B_____ à raison de 8'840 fr. Condamne par conséquent B_____ à verser à A_____ la somme de 8'140 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 7'300 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'800 fr. et dit qu'ils sont compensés par les avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Répartit lesdits frais par moitié entre les parties. Condamne par conséquent B_____ à verser à A_____ la somme de 4'600 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Eleanor McGREGOR, juges; Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.